



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 12 février 2026 – 19 h

Membres en exercice : 24
Convocation du 02 février 2026
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Monsieur HOOGE Stéphane, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints

Madame SOLAUX Nicole, Monsieur KIK Fernand, Monsieur CLAISSE Adrien, Madame DURIEUX Sylvie, Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur BARRE Romain, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Madame SENEZ Christine, Conseillers Municipaux

Procurations : Madame MESSIEN Caroline à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame LERIQUE Véronique à Madame DURIEUX Sylvie, Madame DUWEZ Odile à Monsieur DEGARDIN Eric, Monsieur GODFROY Grégory à Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur POLAERT Eric à Madame SOLAUX Nicole, Monsieur MESSIEN Luc à Monsieur HOOGE Stéphane, Monsieur COUSIN André à Monsieur KIK Fernand

Excusé : Monsieur LELONG Patrick

Absent : Monsieur LEDIEU David

Secrétaire : Monsieur CLAISSE Adrien

Le compte-rendu de la réunion du 15 décembre 2025 est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande une modification de l'ordre du jour et l'ajout de 2 questions : **accepté à l'unanimité.**

Question N°1 : Reprise anticipée des résultats Budget Ville

L'article L. 1612-32 du code général des collectivités territoriales prévoit que le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique/compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, il est possible de procéder à la reprise anticipée du résultat de la section de fonctionnement, du besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant de l'excédent de la section d'investissement, ainsi que de la prévision d'affectation, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte financier unique.

Il est proposé au conseil municipal de décomposer les résultats provisoires de l'exercice N-1 comme suit :

	RESULTAT CA 2025	VIREMENT A LA SI En 2025 -1068	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2025 D R	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-954 249,60 €		-1 385 556,33 €	135 462,11 € 60 540,00 €	-74 922,11 €	-2 414 728,04 €
FONCT	824 261,66 €	602 264,36 €	2 529 223,84 €			2 751 221,14 €

D'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025			2 751 221,14 €
Affectation obligatoire :			
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)			REC SI 2 414 728,04 €
Solde disponible affecté comme suit :			
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)			- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)			REC SF 336 493,10 €
Ligne 001= 2339 805,93 € DEP SI si chiffre négatif ou REC SI si chiffre positif			
Total affecté au c/ 1068 :			2 414 728,04 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Question N°2 : Budget primitif – voté par chapitre

M. le maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement : Dépenses : 6 706 778.04 € ; Recettes : 6 706 778.04 €

Fonctionnement : Dépenses : 4 576 289.10 € ; Recettes : 4 576 289.10 €

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le maire et délibéré :

APPROUVE le budget primitif pour l'année 2026.

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

Adopté à l'unanimité

Question N°3 : Rétrocession à la commune d'une concession

Le Maire informe l'assemblée :

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est à dire de celui qui a acquis la concession.
- La concession doit être vide de tout corps

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mr et Mme VOLPE, demeurant à STELLA PLAGE (62780), titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession d'un terrain situé au cimetière de la Ville
- Acte 5494 du répertoire
- Acquisition le 01 décembre 2022 pour une durée de 50 ans au prix de 55 €

Celle-ci n'ayant pas été utilisée à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Me et Mme VOLPE déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 50,60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la rétrocession de la concession aux conditions énoncées

Adopté à l'unanimité

Question N°4 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière Principale de Caudry a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2 037.28 € décomposé en 5 états de 722.62 €, 33.40 €, 447.80 €, 112.34 €, 721.12 € et 281.72 € :

Les crédits sont ouverts au budget

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Admission en créances éteintes au titre de recettes

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Le comptable a adressé :

- Un total de 281.72 € à admettre en créances éteintes pour 9 titres de 2018 et 2019 concernant la restauration scolaire.
- Un total de 1434.69 € à admettre en créances éteintes pour 10 titres de 2021 et 2022 concernant la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'admission en créances éteintes telle que reprise ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Question N°6 : Subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que comme chaque année, la municipalité a participé à la quinzaine commerciale. En 2025, l'union dynamique a décidé d'offrir une voiture. Elle a demandé à la municipalité la participation à hauteur de 2 000 €.

Le conseil est amené à délibérer

Adopté à l'unanimité

Question N°7 : Création du pass'assolesmoises pour 2025/2026

Afin d'accompagner la pratique des activités sportives ou culturelles des jeunes solesmois et de diminuer l'impact de la fin du pass sport, la commune souhaite mettre en place une participation lors d'une adhésion de jeunes solesmois dans une association solesmoise.

Cette participation de 30 € maximum sera versée sous forme de subvention à l'association qui justifiera que :

- L'adhérent est né entre 2011 et 2019
- Réside à Solesmes
- Est inscrit dans l'association avec le montant de la cotisation (la participation communale ne pouvant dépasser le montant de la cotisation)

Les crédits sont ouverts au compte 65748.

Le conseil Municipal est amené à se prononcer.

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Proposition de changement des horaires scolaire

Monsieur le Maire annonce que les horaires actuels des écoles Jean Zay et Suzanne Lanoy ne permettent pas une organisation idéale pour les enfants, les parents, les enseignants et la commune. En l'espèce, les élèves de maternels qui prennent le bus le soir doivent attendre 20 mn et les élèves de primaire qui prennent le bus le matin arrivent en retard.

A la suite d'échanges entre les représentants des parents d'élèves et les enseignants, un consensus a été trouvé et une proposition d'horaire applicable à compter du 27 avril 2026 a été faite comme suit

- ♦ École Suzanne Lanoy (élémentaire)
- 8h35 – 12h00 : Enseignement
- 12h00 – 14h00 : Restauration scolaire
- 14h00 – 16h35 : Enseignement

Il est rappelé que l'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe, soit 8h25 pour le matin et 13h50 pour l'après-midi.

- ♦ École maternelle Jean Zay
- 8h45 – 11h45 : Enseignement
- 11h45 – 13h15 : Restauration scolaire
- 13h25 – 16h25 : Enseignement

Il est rappelé que l'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe, soit 8h35 pour le matin et 13h15 pour l'après-midi.

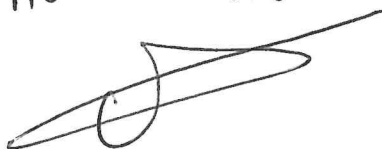
Le conseil municipal est amené à délibérer.

Adopté à l'unanimité

Solesmes, le 13 février 2025

Le secrétaire

Adrien Claisse



Le Maire,

Paul SAGNIEZ

